



LE GRAND PARIS

OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT

Du Grand Pari(s) au « Grand Paris »

Le 17 septembre 2007, lors du discours d'inauguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine, Le Président de la République annonce son intention de lancer une consultation architecturale internationale pour « travailler sur un diagnostic prospectif, urbanistique et paysager, sur le « Grand Paris » à l'horizon de vingt, trente voire quarante ans ».

Le 4 juin 2008, dix équipes internationales d'architectes se sont vu confier mission de réfléchir à un « projet d'exception » pour l'avenir de Paris dans le cadre d'une consultation multidisciplinaire intitulée « Le Grand Pari(s) ». Les dix équipes retenues sont les équipes de Richard Rogers, Yves Lion, Djamel Klouche, Christian de Portzamparc, Antoine Grumbach, Jean Nouvel, Studio 08, Roland Castro, Geipel-Andi et MVRDV. La consultation est placée sous la responsabilité d'un « comité de pilotage » formé par 14 représentants des ministères, de la région Île-de-France, de la ville de Paris et des maires d'Île-de-France.

Les propositions des architectes ont fait l'objet d'une exposition intitulée « Le Grand Paris de l'agglomération parisienne », qui s'est tenue à la Cité de l'architecture et du patrimoine du 30 avril au 22 novembre 2009, et dont l'inauguration par le Président de la République, le 29 avril 2009, a donné lieu à l'annonce du projet de loi sur le « Grand Paris ».

Lors de cette même inauguration, M. Sarkozy a fait état de son vif intérêt pour le projet proposé par l'équipe Grumbach et a annoncé la construction d'un TGV entre Paris et le Havre d'ici 2017.

La loi sur le « Grand Paris »

Christian Blanc, alors secrétaire d'État chargé du Développement de la région capitale, a proposé la création de pôles économiques majeurs autour de Paris, ainsi que la création d'un Réseau de transport public du Grand Paris performant qui relierait ces pôles aux aéroports, aux gares TGV et au centre de Paris. Ce projet reprend une partie du tracé du projet de rocade Arc Express présenté par le STIF et le Conseil Régional d'Île-de-France.

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini le Réseau de transport public du Grand Paris comme « *constitué des infrastructures affectées au transport public urbain de voyageurs, au moyen d'un métro automatique de grande capacité en rocade qui, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, sportifs et culturels de la région d'Ile-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, et qui contribue à l'objectif de développement d'intérêt national fixé par l'article 1er* ».

La loi crée un établissement public, la Société du Grand Paris chargée de la mise en œuvre de ce réseau de transport, ainsi que des outils juridiques afin de faciliter la réalisation de grandes opérations d'urbanisme ; elle prévoit enfin la création d'un **EPA** chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et de la mise en place d'un « cluster scientifique » pour le plateau de Saclay et l'**OIN** de Massy Palaiseau Saclay Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

La Société du Grand Paris

La Société du Grand Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la création est l'un des objets de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et qui est régie par le décret du 7 juillet 2010.

L'établissement public a pour mission principale d'assurer la conception et la réalisation des nouvelles grandes infrastructures de transport prévues par l'État, en particulier un réseau de métro automatique de 130 kilomètres reliant notamment les aéroports de Roissy Charles-de-Gaulle, d'Orly et du Bourget, en passant par la Défense, le plateau de Saclay, la grande banlieue Est et le centre de Paris, connu sous le nom de Réseau de transport public du Grand Paris. Elle peut en outre conduire des opérations d'aménagement autour des futures gares du réseau.

La Société du Grand Paris a également pour mission :

- de conduire des opérations d'aménagement ou de construction autour des gares, **avec les compétences d'un établissement public d'aménagement** ;
- d'assister le préfet d'Île-de-France pour la préparation et la mise en cohérence **des contrats de développement territorial**.

Les contrats de développement territorial

L'article 21 de la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 prévoit la création d'un nouvel outil de contractualisation entre l'État et les collectivités locales : le contrat de développement territorial (CDT). Peuvent conclure un CDT avec l'État, sur tout ou partie de leur territoire, les communes ou EPCI concernés par le réseau de transport public du Grand Paris ou compris dans un des grands territoires stratégiques définis par la loi.

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 vient de préciser les modalités d'élaboration et de structuration d'un tel contrat qui porte sur les projets de développement économique, d'aménagement, de construction de logements et de transport qui composent le projet stratégique.

A travers ce décret, le CDT innove sur trois points :

- Le **partage Etat/Collectivités du droit de préemption urbain** dans les ZAD,
- Une **mise en cohérence** « traversante » de tous les **documents d'urbanisme** avec le CDT dans les zones concernées,
- Le caractère **très prescriptif** des éléments de programme du projet : nombre de logements, action foncière, calendrier prévisionnel et bilan financier prévisionnel.